



GRUPE FRANÇAIS DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE  
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

[www.aippi.fr](http://www.aippi.fr)

## Ordre du jour de la conférence téléphonique du 1<sup>er</sup> septembre 2014 *Commission brevets*

### 1. Jurisprudence française

#### 1.1 Brevetabilité

##### Action en interdiction provisoire. Revendications de dosage. Brevetabilité (non).

##### ▶ Ordonnance du JME, 23 juin 2014, Gédéon / Mylan

*« ... Là encore il ne s'agit pas d'une seconde application thérapeutique mais de l'administration du même dosage en une seule fois ... au lieu de deux fois .... sans définir un nouvel effet technique ou un nouveau bénéfice ....*

*La contestation sur la nouveauté formulée par Mylan est donc sérieuse comme est sérieux son moyen tendant à établir qu'il s'agit d'une simple revendication de dosage qui échappe à la brevetabilité car elle constitue une méthode de traitement thérapeutique non brevetable ... » (p. 9 § 3 et 4)*

➤ Décision commentée par Thomas CUCHE

***Sur le défaut de brevetabilité : voir aussi TGI Paris, 3<sup>ème</sup> Chambre, 1<sup>ère</sup> Section, 3 juillet 2014 Evinerude / Giraudeau***

## 1.2 Sursis à statuer.

### **Brevet français et demande de brevet européen. Assignation en contrefaçon. Demande de sursis à statuer (oui)**

#### ▶ **Ordonnance du JME, 19 juin 2013, Nanotec / Aber.**

*« ... Le procès-verbal de la Division d'Examen daté du 14 janvier 2014 fait apparaître que des modifications importantes sont proposées ...*

*Aber a produit un document de nature à mettre en cause la nouveauté de la caractéristique de fixation du capteur par collage ou soudure ...*

*Ainsi à ce stade de la procédure, il n'existe aucune certitude sur la rédaction du brevet européen ni même sur sa délivrance qui doit faire l'objet d'un nouvel examen ... » (p. 4 § 1-3 )*

- Décision commentée par Frédérique FAIVRE PETIT

## 1.3 Contrefaçon.

### **Action en contrefaçon. Procès-verbaux de constat. Description de l'ouverture d'un colis et d'opérations. Validité (oui). Importations (oui). Absence de connaissance de cause préalable. Responsabilité (non)**

#### ▶ **TGI de Paris, 3<sup>ème</sup> Chambre, 4<sup>ème</sup> Section, 12 juin 2014 IMV / MINITUB.**

*« ... Il apparaît ainsi que l'huissier de justice s'est livré à une description personnelle du contenu de la paillette préalablement rempli et qu'il n'a pas fait mention de caractéristique dont il n'aurait pas été en mesure de vérifier personnellement l'existence ... » (p. 5 in fine)*

*« ... Dès lors les seuls faits imputables à Minitüb et portant sur l'importation de deux sachets de paillettes en octobre 2001 étant antérieurs à l'assignation en justice valant mise en connaissance de cause Imv technologies n'établit pas que la défenderesse a commis des actes fautifs ... » (p. 11 § 8)*

- Décision commentée par Thomas CUCHE

**Requête afin de saisie contrefaçon. Information incomplète. Nullité de l'ordonnance (non).  
Violation de l'ordonnance (introduction du produit incriminé). Nullité de la saisie (oui)**

▶ **TGI Paris, 3<sup>ème</sup> Chambre, 1<sup>ère</sup> Section, 19 juin 2014, KEIRA / EDA**

*«... Cependant, il ne peut être soutenu que ce fait qui constitue certes un manquement à l'information loyale des Juges des requêtes, puisse être analysé en une cause de nullité de l'ordonnance elle-même ; il s'agit d'un motif de rétractation ou de limitation de l'ordonnance ayant autorisé la saisie contrefaçon... » (p. 7 § 1)*

- Décision commentée par Frédérique FAIVRE PETIT

#### **1.4 Evaluation du préjudice.**

**Saisie contrefaçon. Droit à l'information. Nouvelles dispositions. Rejet**

▶ **Ordonnance JME, 20 juin 2014, FAURECIA / LEAR.**

*« ... De fait, s'il est incontestable qu'une loi nouvelle telle que la loi 2014-315 du 11 mars 2014 s'applique aux procédures en cours ... Il ne saurait pourtant être question ... d'obliger un défendeur, avant que le droit ait été dit sur le caractère contrefaisant ou non des produits en cause, à livrer à autrui l'intégralité de ses réseaux et plus généralement, de son activité commerciale » (p. 4 § 1)*

- Décision commentée par Thomas CUCHE

#### **1.5 Pour information** : nullité de l'assignation : voir ordonnance du JME, 19 juin 2014, COROLEC / BECOUAT

## **2. Vie de la Commission**

- ▶ Conférence téléphonique de la Commission Brevets le 6 octobre à 17h30